

VI. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

21. 2. 1975, *Golder* ; 27. 10. 1975, *Syndicat national de la police belge* ; 6. 2. 1976, *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives* ; 7. 12. 1976, *Handyside* ; 18. 1. 1978, *Irlande contre Royaume-Uni* ; 6. 9. 1978, *Klass et autres* ; 26. 4. 1979, *Sunday Times* ; 27. 2. 1980, *Deweer* ; 5. 11. 1981, *X contre Royaume-Uni* ; 24. 6. 1982, *Van Droogenbroeck* ; 23. 9. 1982, *Sporrong et Lönnroth*

IV. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Mesures accusées aussi d'enfreindre le droit à la liberté d'expression – en matière de correspondance, ce droit est garanti par l'article 8.

Conclusion : absence de nécessité d'examiner le problème.

V. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Allégation d'absence, au Royaume-Uni, de recours effectifs pour les griefs des requérants.

A. Article 13 combiné avec les articles 6 § 1 et 10

Exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 § 1 et absorbées par elles en l'espèce – articles 8 et 10 se chevauchent en l'occurrence.

Conclusion : absence de nécessité d'examiner le problème.

B. Article 13 combiné avec l'article 8

1. principes généraux – un individu qui, de manière plausible, se plaint d'une violation de la Convention, doit disposer d'un recours devant une instance nationale afin de voir statuer sur son grief et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation – l'instance n'a pas besoin d'être judiciaire, mais alors ses pouvoirs et garanties entrent en ligne de compte pour apprécier le caractère effectif du recours – l'ensemble des recours de droit interne peut se conformer à l'article 13 même si aucun d'eux considéré isolément n'y répond en entier – jeu de l'article 13 dans un cas donné dépend de la manière dont l'Etat a choisi de s'acquitter de l'obligation de reconnaître les droits et libertés de la Convention, aucune manière déterminée (par exemple, l'incorporation de la Convention dans le droit interne) n'étant prescrite ;

2. examen des voies de recours possibles à la lumière des principes ci-dessus et des pouvoirs des instances concernées :

- a) demande au comité des visiteurs de la prison et démarche auprès du médiateur parlementaire pour les questions administratives – ne constituent pas des « recours effectifs » car ces organes n'ont pas qualité pour rendre des décisions obligatoires ;
- b) requête au ministre de l'Intérieur et saisine des tribunaux – ne constitue pas des « recours effectifs » pour autant que les règles sur le contrôle de la correspondance sont incompatibles avec la Convention – toutefois, l'ensemble de ces recours répondait à l'article 13 dès lors qu'ils étaient accessibles et dans la mesure où lesdites règles étaient conformes à l'article 8.

Conclusion : violation là où l'article 8 a été enfreint et dans l'un des sept cas restants.

Royaume-Uni – Contrôle de la correspondance des détenus

I. OBJET DE L'AFFAIRE

Cour n'a pas compétence pour apprécier le régime de contrôle introduit en 1981 (après les faits de la cause), mais constate avec satisfaction les modifications apportées pour assurer le respect des engagements résultant de la Convention.

II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Refus de l'autorisation de consulter un *solicitor* à propos d'une négligence alléguée dans les conditions de détention – Cour tenue de statuer malgré les changements ultérieurs de la législation et de la pratique – application de l'arrêt Golder.

Conclusion: violation.

III. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Allégation des sept requérants, selon laquelle leur droit au respect de leur correspondance a été violé par une « ingérence » sous la forme de l'interception ou du retardement par les autorités pénitentiaires d'un total de 64 lettres – constatations de la Commission en faveur des requérants, pour la plupart non combattues par le Gouvernement.

A. Les ingérences étaient-elles « prévues par la loi » ?

1. principes généraux – les ingérences doivent avoir une base en droit interne, il faut que la loi soit « suffisamment accessible » et que les conséquences d'une conduite soient « prévisibles à un degré raisonnable » – pour apprécier la prévisibilité, les consignes ministérielles instaurant une pratique mais n'ayant pas force de loi peuvent être prises en compte dans la mesure où l'on en a révélé suffisamment le contenu aux intéressés ; dès lors, il n'est pas indispensable que les normes et procédures à observer en matière d'ingérences figurent dans la législation elle-même – nécessité, spécialement lorsque l'exécutif jouit d'amples pouvoirs discrétionnaires, de garanties contre les abus mais non de leur insertion dans le texte même autorisant les ingérences ;

2. examen des mesures incriminées à la lumière des principes ci-dessus et des faits de la cause.

B. Les ingérences poursuivaient-elles un ou des buts légitimes ? Oui (question n'ayant pas prêté à discussion).

C. Les ingérences étaient-elles « nécessaires dans une société démocratique » ?

1. principes généraux – interprétation de « nécessaire » – les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation, non illimitée – les ingérences doivent correspondre à un « besoin social impérieux » et être « proportionnées au but légitime » poursuivi – les clauses de la Convention qui ménagent des exceptions à un droit appellent une interprétation restrictive – il y a lieu d'avoir égard aux « exigences normales et raisonnables » de l'emprisonnement – un certain contrôle de la correspondance des détenus se recommande et ne se heurte pas en soi à la Convention ;

2. examen des mesures incriminées à la lumière des principes ci-dessus et des faits de la cause.

Conclusion : violation, sauf en ce qui concerne 7 lettres.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 61

AFFAIRE SILVER ET AUTRES

ARRET DU 25 MARS 1983

CASE OF SILVER AND OTHERS

JUDGMENT OF 25 MARCH 1983

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG
1983

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN